



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Arrêté de liquidation partielle d'astreinte n° 2019/ICPE/109  
Installation de VHU - M. Jean-Yves COQUARD à Guenrouët

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre VII du livre 1er du code de l'environnement (partie législative) concernant les dispositions communes aux contrôles et aux sanctions, notamment l'article L. 171-8 ;

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article L 511-1 ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées, en date du 19 juillet 2013, transmis conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, à Monsieur Jean-Yves COQUARD, concernant l'installation illicite de stockage de déchets et d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage (VHU) qu'il exploite à Guenrouët au lieu dit Trégreux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/ICPE/178 du 3 septembre 2013 mettant en demeure M. Jean-Yves COQUARD de cesser ses activités de stockage de déchets et d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage situées à Guenrouët, au lieu dit Trégreux et de remettre le site en état tel que prévu à l'article L512-6-1 du code de l'environnement dans un délai de 3 mois ;

VU le rapport en date du 19 octobre 2016 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, inspectrice des installations classées, constatant que Monsieur Jean-Yves COQUARD poursuit ses activités ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/ICPE/207 du 22 décembre 2016 rendant Monsieur Jean-Yves COQUARD redevable du paiement d'une astreinte d'un montant journalier de 150 euros jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2013 susvisé ;

VU le recours gracieux de Monsieur Jean-Yves COQUARD en date du 10 janvier 2017 contre l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 lui infligeant le paiement d'une astreinte journalière de 150 euros ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/ICPE/057 du 3 mars 2017 prononçant la liquidation partielle de l'astreinte d'un montant de 2 850 euros couvrant la période du 22 décembre 2016 (date de l'arrêté d'astreinte) au 10 janvier 2017 ;

VU le courrier du préfet en date du 17 mars 2017, informant Monsieur Jean-Yves COQUARD qu'il n'a pas pu donner une suite favorable à sa requête gracieuse ;

VU le rapport en date du 13 mars 2019 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, inspectrice des installations classées, constatant que Monsieur Jean-Yves COQUARD ne respecte toujours pas les exigences de l'arrêté de mise en demeure du 3 septembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé aux prescriptions de la mise en demeure issue de mon arrêté préfectoral, qu'il convient en conséquence de prendre toutes les mesures utiles afin de respecter les termes de la mise en demeure ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Jean-Yves COQUARD, exploitant un stockage de déchets et d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Guenrouët, au lieu dit Trégreux, est rendu redevable d'une somme de cent dix-sept mille sept cent cinquante euros (117 750 €) (soit 150 € (montant journalier) x 785 jours (nombre de jours entre le 10 janvier 2017, précédente liquidation partielle et le 6 mars 2019, nouvelle visite de l'inspection des installations classées) correspondant à la liquidation partielle de l'astreinte instaurée par arrêté préfectoral du 22 décembre 2016.

Cet arrêté rend exécutoire un titre de perception.

**Article 2** : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 boulevard Saint Germain – 75 007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes cedex 01), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

**Article 3** : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Guenrouët et pourra y être consultée. Cet arrêté sera affiché à la mairie de Guenrouët pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Guenrouët et envoyé à la Préfecture (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau des procédures environnementales et foncières).

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Guenrouët, le sous-préfet de Saint-Nazaire et la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Yves COQUARD par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nantes, le - 2 AVR. 2019

Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Serge BOULANGER

